

Arrêté du Maire

N° 2026-1084/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-555/AG en date du 12 mai 2026 portant sur le stationnement payant de l'aire de camping-cars située impasse de la Presqu'île ;

Considérant que les parkings de l'Île en Mouvement constituent un espace de stationnement destiné à accueillir principalement les usagers du parc de l'Île en Mouvement, du parc du Près-la-Rose, du port de plaisance, les clients du restaurant du port ainsi que les cyclistes empruntant la véloroute, et qu'il convient d'en préserver l'accessibilité et la disponibilité au bénéfice de ces différents usagers ;

Considérant qu'une aire de stationnement spécialement aménagée pour les camping-cars a été créée sur le parking de l'Île en Mouvement, impasse de la Presqu'île, offrant une capacité d'accueil de quatorze emplacements, permettant de répondre aux besoins des usagers de ce type de véhicules ;

Considérant que le parking du Champ de Foire, situé à proximité du site de l'Île en Mouvement, offre des possibilités de stationnement adaptées aux véhicules de gabarit supérieur à 2,10 mètres ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, il convient de réglementer le stationnement des véhicules présentant un gabarit particulier afin de préserver la rotation des places de stationnement et de garantir leur disponibilité pour l'ensemble des usagers du site.

Objet : Interdiction de stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 m sur le parking de l'Île en Mouvement

Arrêtons,

Article 1 :

Le stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 mètres est interdit sur huit travées des parkings de l'Île en Mouvement conformément au plan annexé.

Article 2 :

Des portiques limitant l'accès aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres sont installés aux entrées des huit travées des parkings de l'Île en Mouvement concernées par l'interdiction de stationnement.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, et sur autorisation du Maire, une ou plusieurs travées concernées par la limitation de hauteur pourront être temporairement ouvertes au stationnement des véhicules de gabarit supérieur à 2,10 mètres lorsque l'organisation d'événements ou les conditions d'occupation du site le justifient.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le lundi 17 Aout 2026

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 18 août 2026

Affiché le : 18 août 2026

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

